

ARTICLE 4.-

1. - Le certificat sur la situation personnelle et patrimoniale qui justifie l'exemption des frais conformément à l'article 3 du présent Traité doit être délivré par l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. - Au cas où la résidence habituelle ou le domicile du requérant ne se trouverait pas sur le territoire de l'une des Parties contractantes, le certificat devra être délivré par la représentation diplomatique ou consulaire de la partie contractante dont il est le ressortissant.

3. - Le Tribunal qui décide de l'exemption ou non des frais de justice pourra, dans le cadre de ses compétences, examiner l'exactitude de la demande et des données fournies et s'adresser, au besoin, aux organismes respectifs de l'autre Partie pour le supplément de renseignements.

ARTICLE 3.-

1. - Une demande d'exemption des frais peut aussi être introduite auprès du Tribunal compétent de la partie dont le requérant est citoyen. Ce Tribunal enverra la demande d'exemption des frais, le certificat prévu à l'article 4 et les autres pièces fournies par le requérant pour la procédure au Tribunal de l'autre partie contractante, conformément à l'article 9 du présent Traité.

2. - Parallèlement à la demande d'exemption des frais, peut être déposée la demande d'ouverture de procédure relative à l'affaire d'exemption des frais ainsi que la demande d'assistance judiciaire ou toute autre demande en matière.